



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfète de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Centrale photovoltaïque au sol d'une puissance maximale  
de 800 kWc sur un délaissé fluvial »  
sur la commune de Beauchastel  
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4736

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2023-34 du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4736, déposée complète par la société Solarhona le 9 octobre 2023 et publiée sur Internet ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par l'Agence régionale de santé et la Direction départementale des territoires de l'Ardèche respectivement les 18 octobre et 8 novembre 2023 ;

**Considérant** que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance maximale de 800 kWc sur un délaissé fluvial, sur la commune de Beauchastel (07) ;

**Considérant** que le projet est composé, sur une emprise clôturée de 0,83 ha, des éléments suivants :

- structures métalliques (hauteur maximale de 3,20 m) ancrées au sol par des pieux battus, sans utilisation de béton ;
- panneaux photovoltaïques d'une puissance maximale de 800 kWc (production annuelle de 1,09 GWh) ;
- clôture périphérique (hauteur de 2,15 m) et portail d'accès ;
- piste interne et aire de retournement (surface de 1 100 m<sup>2</sup>) en matériaux drainants ;
- conteneur de stockage de matériel (surface de 15 m<sup>2</sup>) ;
- poste de transformation et de livraison (surface de 23 m<sup>2</sup>) ;

**Considérant** que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 30. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les « *installations [photovoltaïques de production d'électricité] d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc* » ;

**Considérant** que le site d'implantation du projet, composé principalement de terrains en jachère dégradés du fait de leur utilisation par la Compagnie nationale du Rhône lors des travaux liés à l'aménagement du fleuve, ne comporte pas d'enjeu écologique notable connu ;

**Considérant** en particulier que les sites Natura 2000 les plus proches : Zones spéciales de conservation « Vallée de l'Eyrieux et de ses affluents » et « Milieux alluviaux du Rhône aval », se situent respectivement à 500 m à l'ouest et à 900 m à l'est de l'emprise, et que l'emprise du projet ne comporte pas d'habitats similaires à ceux ayant justifié la désignation de ces sites ;

**Considérant** que les secteurs sensibles identifiés au droit du site sont exclus de l'emprise du projet :

- contre-canal du Rhône et habitats humides associés, au nord et à l'ouest ;
- bois et fourrés en bordure nord et ouest ;
- alignement d'arbre en limite est ;

**Considérant** que la période de réalisation des travaux les plus impactants sera déterminée en prenant en compte le cycle biologique des espèces afin d'éviter la mortalité directe d'individus des espèces identifiées sur les emprises lors des prospections de terrain : Hirondelle de fenêtre et Martinet noir (en nidification probable) et Lézard des murailles, en particulier ;

**Considérant** de plus que des mesures en faveur de la biodiversité seront mises en œuvre durant la phase chantier :

- balisage strict des emprises du projet ;
- absence de travaux et d'éclairage nocturnes ;
- suivi environnemental du chantier par un écologue afin de vérifier le bon respect des mesures ;

, ainsi qu'en phase d'exploitation :

- réensemencement des zones remaniées avec des herbacées locales ;
- plantation d'une haie arbustive composée d'essences locales en périphérie du projet ;
- surélévation de la clôture de 15 cm par rapport au sol pour rendre le parc perméable à la petite faune ;
- suivi écologique du parc ;

**Considérant** que l'entretien de la végétation du site sera effectué par fauche tardive ou pastoralisme extensif et qu'aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé ;

**Considérant** qu'un traitement des espèces exotiques envahissantes, nombreuses et variées sur le site, sera effectué en phases chantier et exploitation ;

**Considérant** que le site, implanté dans un contexte fortement anthropisé (en bordure d'axes routiers et à proximité immédiate d'aménagements hydrauliques), ne comporte pas d'enjeux paysagers significatifs ;

**Considérant** toutefois qu'une haie arbustive composée d'essences locales sera plantée en périphérie de l'installation afin de limiter sa visibilité ;

**Considérant** que le projet est situé dans le périmètre de protection éloignée du captage pour l'alimentation en eau potable du puits de l'Île d'Eyrieux ;

**Considérant** que des mesures sont prévues afin d'éviter toute pollution de l'eau et des sols durant la phase chantier :

- contrôle de la maintenance des engins de chantier, stockage et ravitaillement sur une aire étanche avec bac de rétention ;
- présence de kits anti-pollution dans les engins de chantier ;
- sanitaires autonomes munis de cuves de stockage des effluents ;
- collecte, tri et évacuation des déchets de chantier ;

**Considérant** par ailleurs que l'emprise du projet se situe en dehors des zones de risque identifiées dans le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de Beauchastel ;

**Considérant** que le parc sera raccordé au réseau de distribution d'électricité au niveau de la ligne HTA la plus proche, nécessitant un raccordement court (50 m environ) et suivant le tracé des voiries ;

**Considérant** qu'aucun impact cumulé significatif avec la centrale solaire de Saint-Georges-les-Bains (implantée à 2,5 km au nord-est du site) n'est attendu étant donné la nature dégradée des sites sur lesquels ces deux projets s'implantent ;

**Considérant** enfin que le porteur de projet s'engage sur la remise en état du site à l'issue de la période d'exploitation du projet (30 ans minimum) : panneaux démontés et recyclés, pieux et structures retirés du sol, clôtures et poste démontés ;

**Considérant** ainsi que le projet, de par sa nature et ses caractéristiques, n'est pas susceptible de générer d'impacts significatifs sur l'environnement en phase de travaux comme durant son fonctionnement ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Centrale photovoltaïque au sol d'une puissance maximale de 800 kWc sur un délaissé fluvial sur la commune de Beauchastel (07) présenté par la société Solarhona et enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4736 n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03